

Décret

Générale

colonial

Décret n° 1042 concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés au cours d'opérations de guerre.

n° 1042

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 mai 1943

Numéro JO
n° 17 du 01/09/1943

Date du numéro
1 septembre 1943

VISAS

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

Vu le Sénatus-consulte du 3 Mai 1854

Vu les lois des 29 Décembre 1915, 31 juillet 1920, 28 Juin 1922, 13 Juillet 1924 et 13 Mars 1937

Vu la loi du 8 Décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre

Vu le décret du 22 Février 1940, concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées « morts pour la France » au cours d'opérations de guerre ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions du décret du 22 Février 1940 sont applicables aux militaires français et alliés décédés en activité de service sur les territoires relevant du Commissariat national aux colonies ; Art. 2. Les fonctions attribuées par les articles 2 et suivants au ministre des anciens combattants et pensionnés sont exercées dans les territoires visés à l'article 1er par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de territoire ; Art. 3. — Les charges résultant de l'application du présent décret seront supportées par le budget général de l'État. Art. 4. Le Commissaire national aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journaux officiels de la France combattante et des territoires intéressés

C. DE Gaulle. Par le Chef de la France Combattante, Président du Comité National : Le Commissaire National aux Affaires Etrangères, R. MASSIGLI. Le Commissaire National aux Colonies R. Pleven. Le Commissaire national aux finances à l'économie et à la marine marchande. A. DIETIELM.